

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022**

Délibération n°2022-11-01

Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°16-21-003 passée entre la commune, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême.

LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Thibaut SIMONIN, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 24

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 novembre 2022.

Date d'affichage : 09 novembre 2022.

Date d'envoi de la convocation : 09 novembre 2022.

Membres présents :

Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Martial BOUISSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT, Loïc BULÉON, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Thibaut SIMONIN.

Hélène DE FUISSEAU avec procuration à Séverine CHEMINADE.

Delphine LASCAUD avec procuration à Michel VILLESANGE.

Juliette LOUIS avec procuration à Eric ROUSSEAU.

Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Absent :

Sophie HARNOIS a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2022-11-01

AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°16-21-003 PASSEE ENTRE LA COMMUNE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE ET GRANDANGOULEME.

Par délibération n°2020-09-07 en date du 15 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé et autorisé la signature d'une convention opérationnelle d'action foncière entre la commune, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA).

Cette convention a pour objet de conduire une politique foncière active visant plus particulièrement à la maîtrise foncière de bâtis vacants ou dégradés et d'une unité foncière en dent creuse à densifier, afin de produire du logement social, permettant ainsi à la commune d'atteindre les objectifs réglementaires fixés par la loi SRU.

Afin de finaliser les acquisitions foncières liées au projet de centralité sur le site des Berneries, permettant à terme la sortie d'environ 250 logements et d'une zone artisanale, il convient d'augmenter le plafond financier maximal de la convention opérationnelle pour le porter à 1 200 000 € H.T. ; le montant initial était fixé à 1 000 000 € H.T.

Ce plafond de dépenses concerne les acquisitions foncières et les frais correspondants (frais notariés, indemnité d'éviction des fermiers) sur les parcelles à acquérir ; les différentes études préalables (étude urbaine de programmation, diagnostic environnemental).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 23 voix « pour », 6 « absentions » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Thibaut SIMONIN, Jean-Jacques FOURNIÉ par procuration, Séverine CHEMINADE, Héléne DE FUISSEAU par procuration, Martial BOUSSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Delphine LASCAUD par procuration, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Philippe NADAUD par procuration, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Juliette LOUIS par procuration, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT et Loïc BULÉON.

« Abstentions » :

Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°16-21-003 passée entre la commune, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême en pièce jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°16-21-003 passée entre la commune, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 17 novembre 2022.*

Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



AR Prefecture

016-211603584-20221115-D_DOM_20221101-DE
Reçu le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022

CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

18/11/2022

Publication par voie électronique le :

21/11/2022

A Saint-Yrieix, le 21/11/2022
Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018 – 2022



AVENANT N°1

**A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 16-21-003
D'ACTION FONCIERE POUR LA RESTRUCTURATION DE BATIS VACANTS OU DEGRADES EN CENTRE-
BOURG ET LA DENSIFICATION D'UNE DENT CREUSE AFIN D'ACCUEILLIR UNE OPERATION EN
LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (16),

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME,

ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

**La Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, dont le siège est situé 19 avenue de l'Union – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du ,
ci-après dénommée « la Commune » ;**

d'une part,

Et

**La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, dont le siège est situé – 25 boulevard Besson Bey 16 023 ANGOULEME CEDEX – représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé à l'effet des présentes par une décision du Président en date du ,
Ci-après dénommée « Grand Angoulême » ;**

Et

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2022-,
Ci-après dénommé « EPFNA » ;**

d'autre part

PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a conclu avec l'EPF de Nouvelle-Aquitaine une convention cadre, afin de conduire une politique foncière active visant à acquérir des terrains dédiés à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux.

En ce sens, une convention opérationnelle a été signée entre la commune de Saint Yrieix sur Charente, la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et l'EPFNA visant plus particulièrement à la maîtrise foncière de bâtis vacants ou dégradés et d'une unité foncière en dent creuse à densifier afin de produire du logement social, permettant ainsi à la commune d'atteindre les objectifs réglementaires fixés par la loi SRU.

Afin de finaliser les acquisitions foncières liées au projet des Berneries, permettant à terme la sortie d'environ 250 logements et d'une zone artisanale, il convient d'augmenter le plafond financier de la convention opérationnelle qui est désormais porté à **un million deux cent mille euros hors taxes**.

Ainsi, l'article 3 de la convention doit être modifié dans le cadre de cet avenant n°1.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Cet article vient modifier l'article 3 de la convention initiale, qui est ainsi réécrit.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est plafonné à un en-cours d'**UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (1 200 000,00 EUROS HT)**. La collectivité s'engage à garantir les emprunts contractés par l'EPF pour la réalisation de l'opération et à sa demande en fonction de la réglementation en vigueur.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais de portage et des études.

AR Prefecture

016-211603584-20221115-D_DOM_20221101-DE
Reçu le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022

Fait à Poitiers, le en 4 exemplaires originaux

La Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente
représentée par son Maire,

Jean-Jacques FOURNIE

La Communauté d'Agglomération
de Grand Angoulême
représentée par son Président,

Xavier BONNEFONT

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur général,
Sylvain BRILLET

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Pierre BRUNHES** n° 2022/ en date du

Annexe n° 1 : convention opérationnelle n°16-21-003

Annexe n° 2 : convention cadre n° CC 16-14-002

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022**

Délibération n°2022-11-02

Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations.

LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Thibaut SIMONIN, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 24

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 novembre 2022.

Date d'affichage : 09 novembre 2022.

Date d'envoi de la convocation : 09 novembre 2022.

Membres présents :

Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Martial BOUISSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT, Loïc BULÉON, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Delphine LASCAUD avec procuration à Michel VILLESANGE.
Juliette LOUIS avec procuration à Eric ROUSSEAU.
Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Absent :

Sophie HARNOIS a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2022-11-02

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023
- FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS.**

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art.
- Des terrains (autres que les terrains de gisement).
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation – des immobilisations remises en affectation ou à disposition.
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans.
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec.
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la ville de Saint-Yrieix sur Charente, car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Thibaut SIMONIN, Jean-Jacques FOURNIÉ par procuration, Séverine CHEMINADE, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Martial BOUISSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Delphine LASCAUD par procuration, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Philippe NADAUD par procuration, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Juliette LOUIS par procuration, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT, Loïc BULÉON, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

- **FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :
- Conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées à Saint-Yrieix sur Charente dans le cadre de l'instruction M14 à savoir

	IMMOBILISATIONS	DUREE
INCORPORELLES	Logiciels	5 ans
CORPORELLES	Voitures	8 ans
	Camions et véhicules industriels	7 ans
	Mobilier	15 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
	Matériel informatique	5 ans
	Matériels classiques	10 ans
	Coffre-fort	30 ans
	Installations et appareils de chauffage	15 ans
	Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
	Equipements de garages et ateliers	12 ans
	Equipements de cuisines	12 ans
	Equipements sportifs	12 ans
	Installations de voirie	25 ans
	Plantations	18 ans
	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction	
Bâtiments légers, abris	15 ans	
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans	

- Application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 17 novembre 2022.

Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



AR Prefecture

016-211603584-20221115-D_FIN_20221102-DE
Reçu le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022

CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

18/11/2022

Publication par voie électronique le :

21/11/2022

A Saint-Yrieix, le 21/11/2022
Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022**

Délibération n°2022-11-03

**Décision modificative n°4
concernant les dépenses
de la section
d'investissement.**

LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Thibaut SIMONIN, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 24

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 novembre 2022.

Date d'affichage : 09 novembre 2022.

Date d'envoi de la convocation : 09 novembre 2022.

Membres présents :

Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Martial BOUISSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT, Loïc BULÉON, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Thibaut SIMONIN.

Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Séverine CHEMINADE.

Delphine LASCAUD avec procuration à Michel VILLESANGE.

Juliette LOUIS avec procuration à Eric ROUSSEAU.

Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Absent :

Sophie HARNOIS a été nommée secrétaire de séance.

Conseil municipal du 15 novembre 2022

DELIBERATION N°2022-11-03

DECISION MODIFICATIVE N°4 CONCERNANT LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

La présente décision modificative a pour objet d'abonder le programme relatif aux acquisitions d'équipement pour le service de restauration. En effet, suite à la casse de plusieurs matériels qu'il a fallu remplacer en urgence, il convient de compléter les crédits pour financer la modification ergonomique de la plongé sur le groupe scolaire de Bardines.

IMPUTATION	INTITULE	DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS
020-01-ONA	Dépenses imprévues	- 8 000	
21312-251-P 499-499	Acquisitions service restauration 2022		+ 8 000

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Thibaut SIMONIN, Jean-Jacques FOURNIÉ par procuration, Séverine CHEMINADE, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Martial BOUSSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Delphine LASCAUD par procuration, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Philippe NADAUD par procuration, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Juliette LOUIS par procuration, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT, Loïc BULÉON, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** cette décision modificative n°4 concernant les dépenses de la section d'investissement.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 17 novembre 2022.*

Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



AR Prefecture

016-211603584-20221115-D_FIN_20221103-DE
Reçu le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022

CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

18/11/22

Publication par voie électronique le :

21/11/22

A Saint-Yrieix, le 21/11/22
Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



[Handwritten signature]

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022**

Délibération n°2022-11-04

***Participation aux charges
de fonctionnement des
écoles publiques –
Convention avec la ville
de Soyaux.***

LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Thibaut SIMONIN, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 24

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 novembre 2022.

Date d'affichage : 09 novembre 2022.

Date d'envoi de la convocation : 09 novembre 2022.

Membres présents :

Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Martial BOUISSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT, Loïc BULÉON, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Delphine LASCAUD avec procuration à Michel VILLESANGE.
Juliette LOUIS avec procuration à Eric ROUSSEAU.
Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Absent :

Sophie HARNOIS a été nommée secrétaire de séance.

Conseil municipal du 15 novembre 2022

DELIBERATION N°2022-11-04

**PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – CONVENTION
AVEC LA VILLE DE SOYAUX.**

REFERENCES :

- Articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la ville de Soyaux reçue le 04/11/2022.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2021-2022, concernant la commune de Soyaux, ce forfait est porté à :

$442,21 \text{ €} \times 106,63 = 454,40 \text{ €}$, soit 45,44 €/mois sur 10 mois si calcul au prorata.

103,77

Soit une augmentation de 2,7 % (Forfait de l'année 2020/2021 : 442,21 €)

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Soyaux, pour lesquels il y a eu accord de dérogation, c'est 1 enfant au total qui est concerné, soit une somme globale de :

1 enfant x 454,40 € = **454,40 €** (somme due à la commune d'accueil).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Thibaut SIMONIN, Jean-Jacques FOURNIÉ par procuration, Séverine CHEMINADE, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Martial BOUSSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Delphine LASCAUD par procuration, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Philippe NADAUD par procuration, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Juliette LOUIS par procuration, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT, Loïc BULÉON, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention avec la ville de Soyaux portant sur la répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.
- **DECIDE** de verser dans le cadre du BP 2022 cette somme à la ville de Soyaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 17 novembre 2022.

Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

18/11/2022

Publication par voie électronique le :

24/11/2022

A Saint-Yrieix, le
Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.

24/11/2022



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022**

Délibération n°2022-11-05

***Participation aux charges
de fonctionnement des
écoles publiques –
Versement à la commune
de Gond-Pontouvre.***

LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Thibaut SIMONIN, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 24

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 novembre 2022.

Date d'affichage : 09 novembre 2022.

Date d'envoi de la convocation : 09 novembre 2022.

Membres présents :

Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Martial BOUISSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT, Loïc BULÉON, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Delphine LASCAUD avec procuration à Michel VILLESANGE.
Juliette LOUIS avec procuration à Eric ROUSSEAU.
Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Absent :

Sophie HARNOIS a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2022-11-05

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – VERSEMENT A LA COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE.

REFERENCES :

- Articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la ville du Gond-Pontouvre en date du 06/10/2022.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2021-2022, concernant la commune du Gond-Pontouvre, ce forfait est porté à :

442,21 € x 106,63 = 454,40 €

103,77

soit une augmentation de 2,7 % - (Forfait de l'année 2020-2021 : 442,21 €)

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés au Gond-Pontouvre et pour lesquels il y a eu accord de dérogation, ce sont 2 enfants au total qui sont concernés, soit une somme globale de :

2 enfants x 454,40 € = **908.80 €** (somme due à la commune d'accueil).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Thibaut SIMONIN, Jean-Jacques FOURNIÉ par procuration, Séverine CHEMINADE, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Martial BOUSSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Delphine LASCAUD par procuration, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Philippe NADAUD par procuration, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Juliette LOUIS par procuration, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT, Loïc BULÉON, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

- **DECIDE** de verser dans le cadre du BP 2022 cette somme à la commune de Gond-Pontouvre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 17 novembre 2022.*

Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

18/11/2022

Publication par voie électronique le :

21/11/2022

A Saint-Yrieix, le 21/11/2022
Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Motion n°2022-11-06

*Motion relative aux
finances locales.*

LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Thibaut SIMONIN, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 24

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 novembre 2022.

Date d'affichage : 09 novembre 2022.

Date d'envoi de la convocation : 09 novembre 2022.

Membres présents :

Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Martial BOUISSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT, Loïc BULÉON, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Séverine CHEMINADE.
Delphine LASCAUD avec procuration à Michel VILLESANGE.
Juliette LOUIS avec procuration à Eric ROUSSEAU.
Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Absent :

Sophie HARNOIS a été nommée secrétaire de séance.

Conseil municipal du 15 novembre 2022

MOTION N°2022-11-06

MOTION RELATIVE AUX FINANCES LOCALES.

Dans un contexte financier préoccupant et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances 2023, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable.

L'association des Maire de France porte depuis plusieurs mois auprès du gouvernement un message tendant à préserver les finances locales autour de deux enjeux :

- Les ressources dont elles disposent en contrepartie des compétences qu'elles exercent sont menacées par l'inflation : elles doivent être garanties en euros constants.
- La hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre de nos budgets, notre capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée.

Considérant que les avancées ont été obtenues mais qu'elles ne sont pas à la hauteur des défis devant nous, l'Association des Maires de France propose de nous associer à sa démarche.

Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés par 23 voix « pour » et 6 voix « contre » :

Votes « pour » :

Thibaut SIMONIN, Jean-Jacques FOURNIÉ par procuration, Séverine CHEMINADE, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Martial BOUISSOU, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Delphine LASCAUD par procuration, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Philippe NADAUD par procuration, Sylvie ROUBEIX, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Juliette LOUIS par procuration, Frédéric RÉAUD, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Stéphanie DOLIMONT et Loïc BULÉON.

Votes « contre » :

Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

➤ **ADOpte la motion ci-jointe.**

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 17 novembre 2022.*

Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



AR Prefecture

016-211603584-20221115-D_AUT_20221106-DE
Reçu le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022

CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

18/11/2022

Publication par voie électronique le :

21/11/2022

A Saint-Yrieix, le 21/11/2022
Le 1^{er} Adjoint,
Thibaut SIMONIN.



[Handwritten signature]

Motion de la commune de Saint-Yrieix sur Charente

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix sur Charente
réuni le 15 novembre 2022

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint-Yrieix sur Charente soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint-Yrieix sur Charente demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint-Yrieix sur Charente demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint-Yrieix sur Charente demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint-Yrieix sur Charente soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**La présente motion sera transmise au Préfet
et aux parlementaires du département**